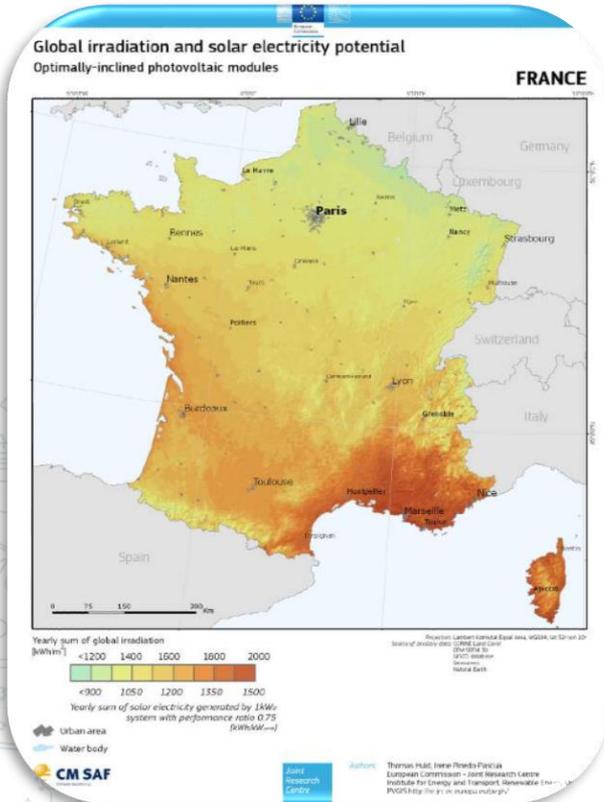


Planification territoriale du développement des énergies renouvelables :

Le rôle des documents d'urbanisme et les nouvelles obligations réglementaires pour les collectivités, issues de la loi d'accélération des énergies renouvelables.



Planification urbaine et développement du photovoltaïque



Le rôle des documents d'urbanisme dans l'encadrement du développement des énergies renouvelables

Le SCOT et le PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, «la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables» dont le photovoltaïque fait partie.

(article L.121-1 du Code de l'urbanisme issu de la rédaction de la loi Grenelle 2).

Le PLU peut favoriser l'intégration de solutions de production d'énergie renouvelable à l'occasion de la réalisation d'un projet de construction (bâti ou au sol).

Pour **limiter les risques de conflits d'usage** entre zones agricoles et zones d'installations photovoltaïques au sol, **les secteurs d'implantation des centrales doivent être contrôlés et limités lors de la définition des zones du PLU.**



Point de cadrage : La doctrine du Parc du Luberon



- Une volonté affichée de contribuer aux objectifs des politiques nationales, régionales, tout en respectant les orientations de la Charte
- Compatible aux doctrines DREAL et DDT04
- Adoption de la doctrine solaire photovoltaïque du Parc du Luberon (délibération 18/07/2019) après un important travail de concertation du territoire au préalable.
 - Principe 1 : Un rappel de la nécessité première d'économie de l'énergie
 - Principe 2 : Une protection stricte des espaces agricoles
 - Principe 3 : Une intention conservée (doctrine PV 2007) de viser d'abord les secteurs artificialisés
 - Principe 4 : Une protection stricte sur les espaces identifiés à forte valeur environnementale
 - Principe 5 : Une ouverture possible sur des secteurs boisés de faible sensibilité écologique, agricole, sylvicole et à faible impact paysager

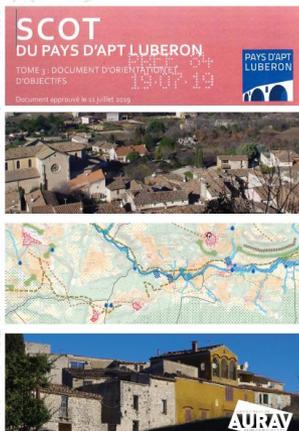


Point de cadrage : ce que dit le SCOT

Dans le respect des objectifs du PADD, le DOO encourage le développement de l'énergie photovoltaïque. En cohérence avec la doctrine du PNR du Luberon, dans l'objectif de respecter les enjeux environnementaux et paysagers et de limiter la consommation de foncier agricole et naturel

➤ **L'implantation de panneaux photovoltaïques est privilégiée dans les espaces urbanisés** en priorité en toiture sur les bâtiments publics, les bâtiments de zones d'activités et les constructions individuelles

➤ **L'implantation de fermes photovoltaïques est compatible avec les espaces artificialisés** : les friches industrielles ou militaires, les anciennes carrières ou décharges réhabilitées, les espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés, carrières etc.).



➤ **L'implantation de fermes photovoltaïques au sol n'est pas compatible avec les espaces agricoles, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques** en dehors des cas de figure décrits ci-dessus.

Point de cadrage : ce que dit la stratégie du PCAET

Toitures photovoltaïques

- Exploiter 19% du potentiel = 68 000 m² / an
- Correspond à 17600 maisons ou 1100 bâtiments

Photovoltaïque en ombrières ou au sol

- Exploiter 100% du potentiel = 6 200 m² / an
- Correspond à 3850 places de parking ou 19 ha

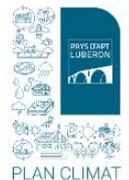
⇒ **L'installation de panneaux photovoltaïques est privilégiée :**

- Sur les toitures ;
- Sur les ombrières de parking ;
- Sur les sites anthropisés, pollués ou industriels ;
- Sur les serres agricoles (dans certaines conditions : agrivoltaïsme).



PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL
Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

PLAN D' ACTIONS Projet arrêté le 12/12/2019



PLAN CLIMAT

Le rôle des documents d'urbanisme dans l'encadrement du développement des énergies renouvelables

- **Déclinaison opérationnelle des objectifs du PCAET.**

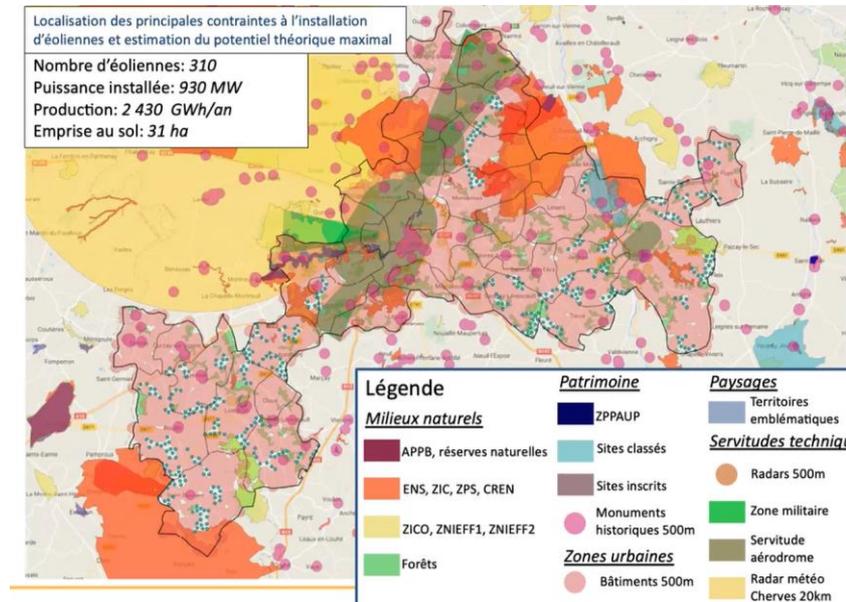
⇒ Développer les productions d'énergies renouvelables, mais lesquelles ? Où ? Comment ?

- **Etudier le territoire avec ses contraintes** (techniques, paysage, biodiversité, conflits d'usage) pour **décider ensemble concrètement où l'on souhaite placer les EnR sur le territoire** et dans quelles conditions.

⇒ Décider d'un projet de territoire pour le développement des EnR, éviter que les choix soient faits uniquement sur les sollicitations des opérateurs ou des décisions centralisées.

⇒ Fixer des objectifs, planifier, aménager et règlementer la transition énergétique.

- **Intégrer les résultats aux documents d'urbanisme afin de rendre la stratégie opérationnelle.**



Documents d'urbanisme et développement des énergies renouvelables

En plus des zones d'accélération intégrées au PLU, il existe d'autres leviers pour inciter au développement des EnR dans des conditions adaptées au territoire.

- **Photovoltaïque au sol:**

Le règlement des zones A ou N peut favoriser le développement des EnR sur des zones parfois identifiées en A/N-EnR ou en A/N-PV.

- **Photovoltaïque en toiture:**

De nombreuses dispositions sont intégrables dans les PLU afin de favoriser et encadrer le développement du photovoltaïque sur les bâtiments notamment sur les constructions neuves.

Sujet	Axe de réflexion
Implantation des constructions	Maximiser les surfaces de toitures orientées SUD Flexibiliser les règles d'alignement pour faciliter l'orientation Nord/Sud
Hauteur des constructions	Faciliter l'installation de panneaux solaires en ne tenant pas compte de ces systèmes dans le calcul de la hauteur dans une certaine limite
Aspect extérieur des constructions	Flexibiliser les pentes de toitures pour favoriser le rendement des installations solaires
Obligations imposées aux construction, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétiques et environnementales	Définir un seuil de production d'énergie renouvelable pour certaines nouvelles constructions
Occupations et utilisations des sols	Définir des secteurs avec des performances énergétiques et environnementales renforcées
Obligations imposées en matière d'espace public et de plantation	Définir des conditions d'implantation et de type de plantation ne créant pas de masque solaire sur les toitures susceptibles de recevoir une installation solaire

Critères d'exemption de prise en compte dans le calcul de consommation d'espace

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Photovoltaïque sur espaces agricoles et forestiers

- **Loi Accélération de la production d'EnR : distingue et encadre les projets agrivoltaiques et les installations dites compatibles avec l'activité agricole.**

Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole	Installations agrivoltaiques
<p>Aucun ouvrage hors agriV ne pourra être implanté en dehors de surface identifiées dans un document cadre (Chambres agricoles 84 et 04)</p> <ul style="list-style-type: none">➤ recense les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un tel projet / conditions d'implantation➤ sols réputés incultes ou non exploités depuis une certaine durée➤ arrêté préfectoral	<p>Nouvel article L. 314-36 code de l'énergie : définition agrivoltaïsme et critères caractérisant le statut agriV de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ service à rendre à la parcelle agricole➤ notion de production agricole significative / activité principale de la parcelle et de revenu durable➤ réversibilité



Loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables

POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?



Je suis élu



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

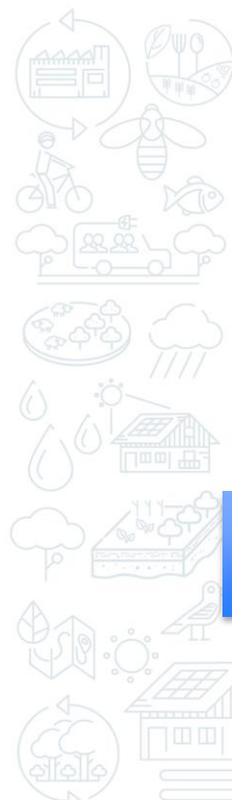
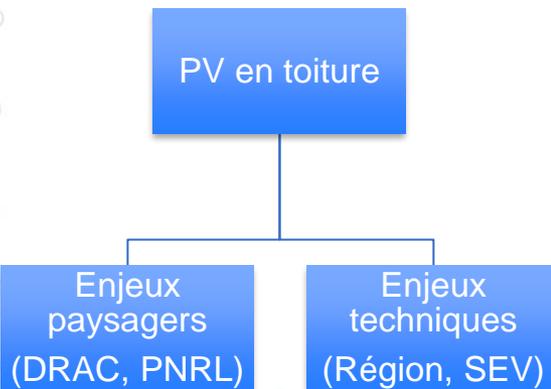
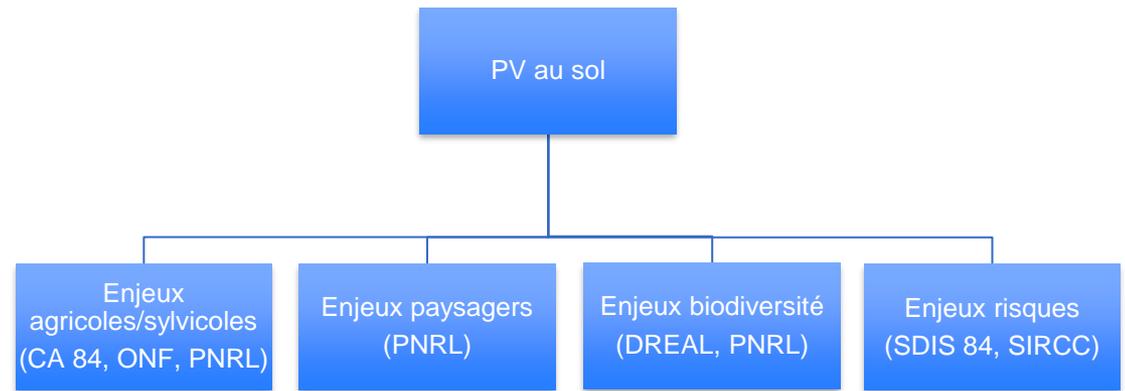
Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.



Source : [Guide Elus Loi APER](#)

La planification territoriale du photovoltaïque à la croisée des enjeux : s'appuyer sur les institutions du territoire

Des enjeux et acteurs différents selon le type de projets :



Calendrier

1^{er} juillet 2023

Mise à disposition des données

Responsables :

- Etat
- Gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité

Délai : 2 mois



1^{er} trimestre 2024

Proposition des zones par les communes

Responsables :

- Communes
- EPCI

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités librement définies
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Délai : 6 mois



2^e trimestre 2024

Concertation territoriale

Responsables :

- Référent préfectoral unique

Modalités :

- Conférence territoriale
- Transmission de la cartographie départementale au comité régional de l'énergie



2^e trimestre 2024

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables :

- Comité régional de l'énergie

Modalités :

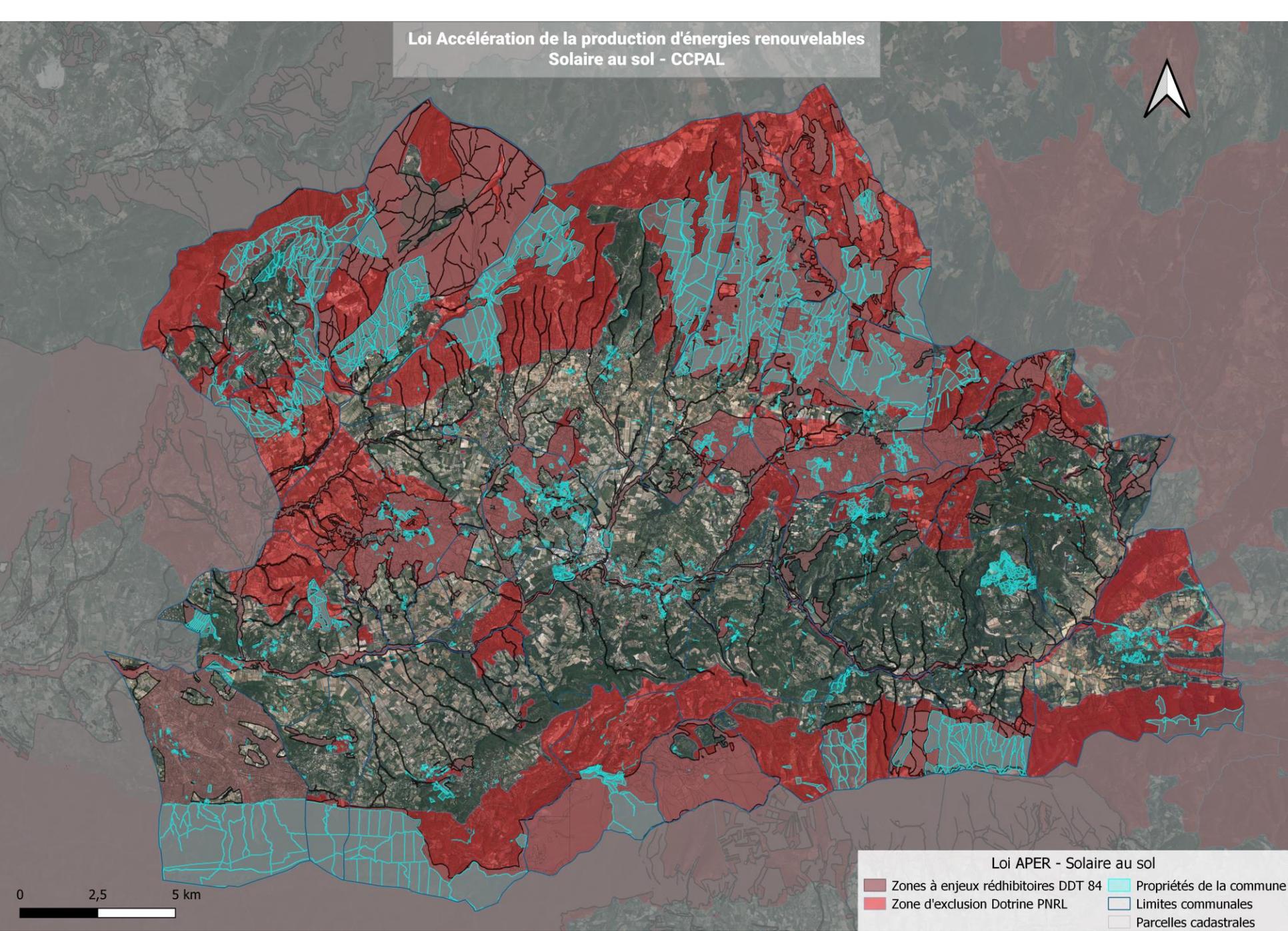
- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois

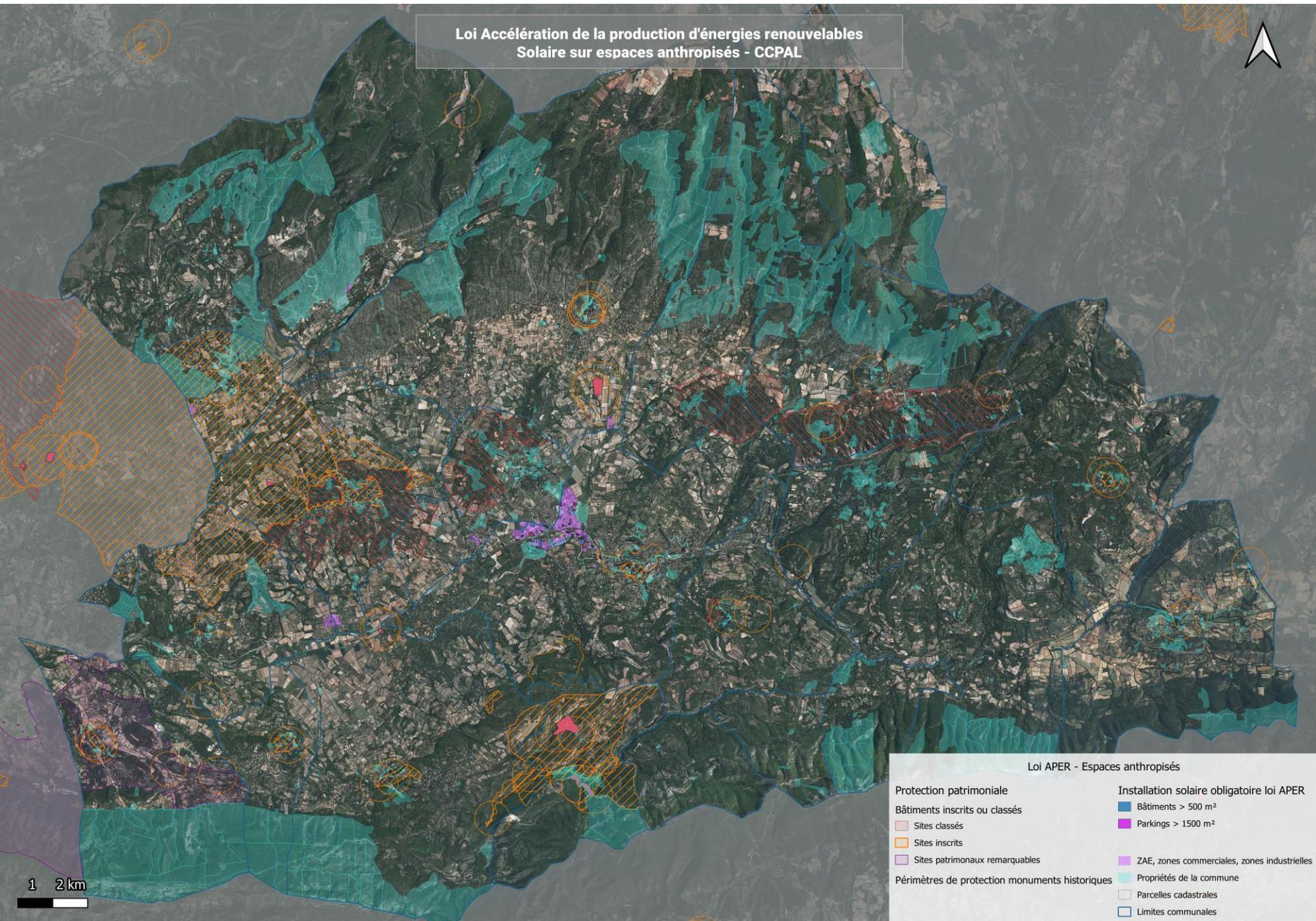
2025 : Première revoyure

Puis tous les 5 ans

Loi Accélération de la production d'énergies renouvelables
Solaire au sol - CCPAL



Loi Accélération de la production d'énergies renouvelables
Solaire sur espaces anthropisés - CCPAL



1 2 km

Loi APER - Espaces anthropisés

Protection patrimoniale

Bâtiments inscrits ou classés

■ Sites classés

■ Sites inscrits

■ Sites patrimoniaux remarquables

Périmètres de protection monuments historiques

Installation solaire obligatoire loi APER

■ Bâtiments > 500 m²

■ Parkings > 1500 m²

■ ZAE, zones commerciales, zones industrielles

■ Propriétés de la commune

■ Parcelles cadastrales

■ Limites communales

Propositions pour 2024

Solaire photovoltaïque sur espaces anthropisés

- Déclaration de toutes les **zones d'activité** en ZAEnR
- Déclaration de tous les **espaces non concernés par des enjeux de protection du patrimoine** en ZAEnR
- Au sein des **périmètres de protection patrimoniale**, définition de **zones à moindre enjeu patrimonial** et paysager au sein de la commune.
=> Base de travail avec les ABF pour définir des zones plus adaptées et des prescriptions spécifiques afin de faciliter l'instruction.

Solaire photovoltaïque au sol

- Remontée des **potentiels de friches**, terrains pollués, anciennes décharges, anciennes stations d'épuration, carrières
- Remontée des **projets portés ou soutenus** par la commune

Solaire thermique

- Mêmes zonages que le solaire photovoltaïque

Propositions pour 2024

Eolien

→ **Aucune possibilité** de zone d'accélération sur la CCPAL
40 km d'exclusion autour du Laboratoire Souterrain à Bas Bruits

Méthanisation

→ Cartographie des zonages réglementaires
→ Déclaration du **projet intercommunal**

Géothermie

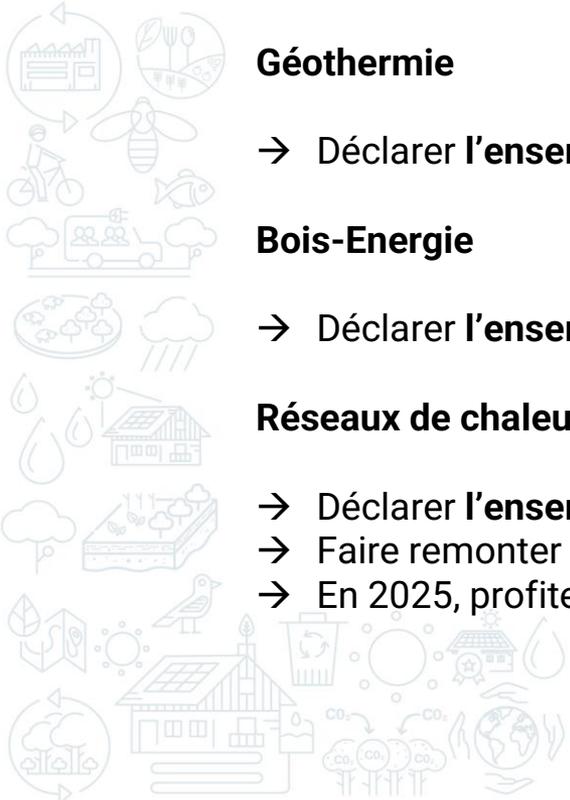
→ Déclarer **l'ensemble du territoire** en zone d'accélération

Bois-Energie

→ Déclarer **l'ensemble du territoire** en zone d'accélération

Réseaux de chaleur et de froid

→ Déclarer **l'ensemble du territoire** en zone d'accélération
→ Faire remonter les **projets communaux**
→ En 2025, profiter du **Schéma directeur** pour **étudier le potentiel finement**



**Merci pour votre attention,
Des questions ?**

